

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE V^{te} B. DE JONGHE, A. DE WITTE ET FRÉD. ALVIN

1912

SOIXANTE-HUITIÈME ANNÉE.



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
Rue de la Limite, 21.

1912

JETONS

DE LA

VILLE DE BRUGES

PLANCHES II ET III.

(Suite (1).)

Nous en venons, après ces trop longs préliminaires, à parler des finances communales, de la reddition des comptes et de l'usage des jetons qui sont l'objet de cette étude.

Depuis 1384, le commencement de l'année financière fut fixé au 2 septembre : c'était à ce moment qu'avait lieu le renouvellement du magistrat (2).

L'usage de faire examiner les comptes par des *commissaires* envoyés par le souverain fut introduit en 1414; au XVII^e siècle, ils étaient au nombre de quatre et quelquefois de trois; après 1681 ils ne furent plus que deux, et au XVIII^e siècle nous trouvons souvent un commissaire unique. Ils étaient assistés dans leur travail par un greffier et des clerks; ceux-ci, avant l'approbation solennelle du compte, qui était fixée au 3 septembre, procédaient

(1) Voir *Rev. belge de num.*, année 1911, p. 375.

(2) GILLIODTS, *Inventaire*. Introduction, p. 24, note 3.

avec le magistrat à un examen préparatoire appelé *voorrekening* (1).

La cérémonie du renouvellement du magistrat et de la reddition du compte est décrite d'une manière intéressante et pittoresque par Damhouder (2). Les commissaires, personnages considérables, dont la mission constituait une sinécure productive — arrivaient à Bruges le 1^{er} septembre; le soir même, le magistrat les conviait à un banquet, où un grand nombre de gentilshommes et de notables étaient réunis. Le lendemain, le nouveau magistrat était proclamé et prêtait serment; le magistrat sortant était relevé de ses fonctions; un nouveau banquet avait lieu ensuite. Le 3 septembre, les commissaires se réunissaient à l'hôtel de ville avec le grand-bailli, l'écoutète, le magistrat sortant et le magistrat entrant, les trésoriers, les six cheffhommes et les 74 doyens des corporations; l'assemblée commençait par confirmer le nouveau magistrat; il était permis à tous les assistants de faire connaître ce qu'ils croyaient utile à la chose publique.

Les trésoriers produisaient alors leurs comptes en double; le magistrat sortant les certifiait authentiques et véritables; puis ils étaient vérifiés par les commissaires qui, après approbation, les signaient; un double était envoyé à la Chambre

(1) *Resolutieb.*, 1720-25, fol. 170 v^o 171. 5 janvier 1725.

(2) *Op. cit.*, p. 479 et seq.

des comptes, et l'autre déposé dans les archives de la ville.

Il importe de remarquer que le magistrat sortant ne rendait pas compte de sa gestion des deniers de la ville au magistrat entrant, comme on pourrait le croire. L'approbation du compte appartenait d'une part aux commissaires, représentant le souverain, et d'autre part aux six chefs-hommes et aux 74 doyens des corporations, représentant la commune (1).

Il arrivait souvent, surtout à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle, que les commissaires vérifiaient en une fois les comptes de plusieurs années. C'est ainsi que les comptes de 1709 à 1714 furent vérifiés en 1722; le 3 juin de cette année, le collège régla ainsi le cérémonial à suivre :

Le bourgmestre des échevins s'assiéra à sa place habituelle, près de la sonnette, comme il le fait aux réunions ordinaires du collège; à sa droite se trouvera l'écoute, et à côté de celui-ci le grand-bailli, s'il est présent; puis viendront le second commissaire et le premier commissaire; on laissera ensuite sur le banc un vide de 8 à 10 pieds, « salvo justo »; puis prendront place, toujours sur le même banc, messieurs les échevins du magistrat sorti de charge, dont on clôturera les comptes, les échevins les plus anciens ayant toujours la première place, les autres suivant par

(1) Resolutieb.. 1689-91, fol 23 r^o. 6 mars 1690

ordre d'ancienneté, jusqu'à la porte de l'antichambre.

A gauche du bourgmestre des échevins sera assis le bourgmestre de la commune; à côté de celui-ci, le premier échevin, puis les autres échevins, suivant leur rang et place ordinaire. Messieurs les greffiers et pensionnaires s'assièrent au banc de la trésorerie, et sur des chaises placées dans la salle lorsqu'ils ne trouveront pas tous place au banc. Le greffier de la trésorerie s'assiéra au buffet, au premier banc, et lira les sommes des comptes; à côté de lui se trouveront le trésorier principal et le trésorier rentier dont les comptes seront examinés; après eux seront placés les trésoriers actuellement en fonction. Messieurs les conseillers seront à leur banc habituel. Les chefs-hommes, les grands-doyens et les autres doyens occuperont leurs bancs ordinaires devant le buffet. En dernier lieu, le greffier de la trésorerie lira les clôtures de tous les comptes; après semonce, il les signera au buffet, avec les commissaires, en présence de tous ceux qui ont été énumérés.

Déjà en 1690, les comptes de plusieurs exercices avaient été clôturés ensemble; une décision du 6 mars de cette année disposait que le magistrat rendant compte de sa gestion serait assis à droite, et le magistrat de l'année suivante, à gauche; quant au magistrat en fonctions, il pouvait ou bien se retirer dans l'antichambre, ou se tenir auprès du feu, à sa convenance, *attendu que*

l'approbation légale du compte n'émanait pas de lui, mais des suffrages des chefs-hommes et des doyens des métiers, représentant la commune (1).

Au XVII^e siècle, les principales recettes de la ville provenaient des droits d'accise qu'elle percevait sur le vin, la bière, le pain, le sel, l'eau de vie, etc. En 1649-50 sur un total de recettes s'élevant à 17,093 livres, 2 escalins 7 deniers 7 mites, les accises produisaient à elles seules 15,713 livres 15 escalins 5 deniers 11 mites.

La ville avait dû souvent recourir à l'emprunt pour équilibrer son budget, et le service des nombreuses rentes dont le paiement lui incombait, la grevait lourdement : elles se chiffraient par 3866 livres, 2 escalins, 9 mites en 1649-1650, et le solde débiteur du compte précédent était de 3994 livres, 17 escalins, 9 deniers ; voici les principales dépenses que nous y relevons encore :

Robes et traitements ordinaires du magistrat, et fonctionnaires communaux . . . L. 2485.13. 4.12

Frais de missions diverses en d'autres villes et aux États (ce poste constituait, en fait, un supplément d'honoraires pour plusieurs membres du magistrat) 864 17. 9. 0

Séances extraordinaires 59 0. 0. 0

Travaux communaux et fournitures faites à la ville 3129.14. 1.15

(1) Resolutieb., 1689 91, fol. 23 r^o. 6 mars 1690.

Dépenses relatives à la guerre. 430.17.11.18

Deux chapitres, où s'introduisent, au cours des temps, toutes sortes de dépenses, atteignent un total considérable ; ce sont :

Ordinaire zaeken 865.12. 4. 0

Gemeene zaeken 5711. 2. 0.22

L'ensemble des dépenses s'élève, en 1650, à L. 22721.5.7 4, laissant un déficit de L. 5628.2.11.21.

La ville, dont les embarras financiers dataient de loin, restera dans une situation s'aggravant d'année en année jusqu'à la fin de l'ancien régime ; les expédients auxquels elle doit souvent se livrer, ne lui apportent qu'un soulagement temporaire.

Le 20 mars 1682, le gouvernement édicta, sur l'emploi des deniers de la ville, un règlement qui supprimait une foule d'abus, et dont nous parlerons encore plus loin, en ce qui concerne les distributions de jetons. Les membres du magistrat ne tenant compte que de leur intérêt personnel, résistèrent de toutes leurs forces à ces mesures bienfaisantes prises en vue de l'intérêt général. Ils subordonnèrent le vote des aides et subsides au maintien de ce qu'ils appelaient leurs prééminences et privilèges. Après plusieurs années de lutte, le règlement fut rapporté.

Au siècle suivant, des réformes plus efficaces allaient être mises en vigueur.

Le redressement d'une partie des abus qui épuisaient les finances communales fut l'œuvre de :

